



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss **-3. Mai 1989**
 Décision **758**
 Decisione **758**

Signature de la Convention européenne sur la télévision transfrontière; application provisoire (Strasbourg, 5 mai 1989)

Vu la proposition du DFTCE et du DFAE du 25 avril 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Monsieur René Felber, Conseiller fédéral, Chef du DFAE est chargé de signer, sous réserve de ratification, la Convention européenne sur la télévision transfrontière, le 5 mai 1989 à Strasbourg.
2. Au cas où la date de la signature serait reportée, le Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, ou son suppléant, serait habilité à signer la Convention sous réserve de ratification.
3. Au moment de la signature, une lettre sera adressée par le signataire au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, contenant une réserve ainsi qu'une déclaration d'application provisoire de la Convention dès la signature.
4. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs.
5. La Chancellerie fédérale est chargée d'entente avec le DFAE, de publier la Convention dans le recueil officiel des lois dès son application provisoire pour la Suisse.
6. Le DFTCE est chargé d'établir un message en vue de l'approbation de la Convention par l'Assemblée fédérale.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	8	-
	X	EDI	5	-
	X	EJPD	5	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
	X	EVD	5	-
X		EVED	10	-
	X	BK	6	-
		EFK		
		Fin.Del.		

Pour extrait conforme,
 le secrétaire:



Uebersicht zu Antrag EVED/EDA vom 25.4.1989.

DFTCE/DFAE

Convention du Conseil de l'Europe sur
la télévision transfrontière

Résumé

Le DFAE et le DFTCE demandent au Conseil fédéral l'autorisation de signer la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Monsieur René Felber, Conseiller fédéral, chef du DFAE signerait la Convention le 5 mai 1989, jour du 40^e anniversaire du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

Cette Convention a pour but d'encourager la circulation transfrontière des services de programmes de télévision en Europe occidentale, sur la base d'un certain nombre de règles minimales.

Au vu du grand intérêt pour la Suisse d'une mise en application rapide de la Convention, il est proposé de l'appliquer tout de suite, à titre provisoire. La Suisse se réservera le droit de s'opposer à la retransmission dans les réseaux câblés de programmes qui contiennent de la publicité pour l'alcool. Lors des débats sur la ratification, le Parlement décidera de confirmer ou non cette réserve.

Les offices consultés sont d'accord avec la présente proposition. Seule la Régie fédérale des alcools se déclare favorable à une application immédiate de la réserve mentionnée plus haut.

Deutsche Fassung siehe Rückseite

EVED/EDA

**Konvention des Europarates über das
grenzüberschreitende Fernsehen**Uebersicht

Das EDA und das EVED ersuchen den Bundesrat um Bewilligung zur Unterzeichnung der Konvention über das grenzüberschreitende Fernsehen. Die Unterzeichnung sollte durch Herrn Bundesrat Felber am 5. Mai 1989 anlässlich der Feierlichkeiten zum 40. Jahrestag der Gründung des Europarats erfolgen.

Die Konvention bezweckt den freien Austausch von Fernsehprogrammen in Westeuropa und stellt gewisse Mindestgrundsätze auf, denen die betreffenden Programme entsprechen müssen.

Angesichts ihres grossen Interesses an einer raschen Inkraftsetzung dieser Uebereinkunft gedenkt die Schweiz, die Konvention mit der Unterzeichnung sofort provisorisch anzuwenden. Die Schweiz wird sich das Recht vorbehalten, Programme mit Alkoholwerbung von der Weiterverbreitung in unseren Kabelnetzen auszuschliessen. Anlässlich der Ratifizierung wird das Parlament darüber entscheiden, ob von diesem Recht tatsächlich Gebrauch gemacht werden soll.

Die konsultierten Bundesämter stimmen der Vorlage zu. Die Eidgenössische Alkoholverwaltung befürwortet indes die sofortige Anwendung des oberwähnten Vorbehalts.

Texte français au verso

DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES

848.16 Ri

Berne, le 25 avril 1989.

Au Conseil fédéral

**Signature de la Convention européenne sur la télévision
transfrontière, application provisoire
(Strasbourg, 5 mai 1989)**

1. Le 5 mai 1989, jour du 40ème anniversaire du Conseil de l'Europe, sera la date officielle de l'ouverture à la signature de la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Cet accord est l'aboutissement de travaux commencés en 1987. Il résulte de la volonté des Ministres des médias qui ont souhaité lors de la Conférence de Vienne les 9 et 10 décembre 1986, que le Conseil de l'Europe mette sur pied un instrument juridique contraignant en matière de radiodiffusion.
2. L'objectif de cette Convention est d'encourager la circulation transfrontière des services de programmes de télévision sur la base d'un certain nombre de règles minimales communes. Celles-ci se rapportent essentiellement:
 - à la protection de certains droits individuels (droit de réponse: article 8; accès du public au événements majeurs article 9),
 - à la responsabilité du radiodiffuseur (notamment par rapport à la violence et la pornographie et la protection de la jeunesse: article 7),
 - aux objectifs culturels (proportion d'oeuvres d'origine européenne et principe de la cascade pour l'exploitation des films: article 10),

- à la publicité (durée: article 12; forme et présentation: article 13; insertion: article 14; limitation pour certains produits: article 15, publicité adressée à une seule partie: article 16)
- au parrainage (articles 17 et 18).

En outre, cet accord prévoit la mise sur pied d'un comité permanent chargé de l'application de la Convention (art. 20 à 22). En cas de violations de certaines règles, les Etats-Parties ont la faculté de prendre des mesures provisionnelles (art. 24). Le règlement d'éventuels différends fait l'objet dans un premier stade d'une conciliation (art. 25) et en cas de non-aboutissement, d'un arbitrage obligatoire (art. 26). Les réserves ne sont pas autorisées sauf en ce qui concerne la retransmission de programmes comportant de la publicité pour les boissons alcoolisées (art. 32) et le tabac pour l'I.T.V. britannique.

La radio sonore n'est pas incluse dans cette convention, malgré les efforts de la délégation suisse. Une majorité de membres du Conseil de l'Europe s'y sont opposés en faisant valoir le caractère spécifique de cette autre forme de radio-diffusion. Un protocole additionnel est envisagé, au même titre que pour la question complexe des droits d'auteurs.

3. Les dernières divergences ont pu être aplanies tout récemment. Elles concernaient les articles 10 (objectifs culturels), 14 (insertion de la publicité), 16 (publicité s'adressant à une seule partie), 24 (violations alléguées de la Convention). Par rapport au texte arrêté lors de la Conférence des Ministres des médias à Stockholm en novembre 1988, les modifications sont minimes. Elles concernent essentiellement des questions de forme. De même, la question de la possibilité pour les Communautés Européennes d'adhérer à cet accord a pu être réglée à la satisfaction de la Suisse, compte tenu des positions divergentes des différentes délégations (art. 20, 27 et 29). Afin d'éviter lors de votes toute majorisation automatique par la CEE qui disposera de douze voix dans les domaines de sa compétence, les décisions du Comité permanent concernant en particulier les amendements à la Convention seront prises à la majorité des trois-quarts (art. 23, 3^e alinéa; 20, 7^e alinéa).

4. Le texte de la Convention a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe par une large majorité sans opposition le 22 mars 1989. La décision sur l'ouverture à la signature n'a pas encore pu être prise. Le Danemark, pour des raisons de politique intérieure, n'a pas adhéré au consensus nécessaire et a demandé à surseoir à une telle décision jusqu'à la prochaine réunion du Comité des Ministres qui doit avoir lieu du 20 au 26 avril 1989.

D'ores et déjà, la date retenue pour la signature est le 5 mai 1989, jour de la réunion du Comité des Ministres au niveau ministériel consacrée à la commémoration du 40^e anniversaire du Conseil de l'Europe. Monsieur René Felber, Chef du DFAE représentera la Suisse à cette occasion et pourra ainsi signer la Convention au nom du gouvernement. Si une signature ne devait pas être possible à cette date à cause des problèmes mentionnés ci-dessus, il conviendrait, selon l'usage, de donner les pouvoirs à notre représentant permanent auprès du Conseil de l'Europe.

5. Cette Convention ne régleme nte pas l'activité des radiodiffuseurs et n'empiète pas sur les systèmes nationaux. Elle constitue un ensemble de règles de base communes permettant un développement harmonieux de la télévision transfrontière en Europe. Elle renforce la liberté de réception et lève les restrictions de retransmission par câble pour les programmes qui sont conformes aux règles précitées. Les Etats signataires gardent la faculté d'appliquer des règles plus strictes pour les radiodiffuseurs relevant de leur juridiction (art. 28). La Convention impose un certain standard en tenant compte d'une part, de la volonté de libéralisation dans ce domaine d'une grande partie des gouvernements ouest-européens, d'autre part, des aspects culturels de la télévision.

Toutefois, l'article 10 de la Convention qui - pour des raisons culturelles - introduit l'objectif de réserver à des oeuvres d'origine européenne, une proportion majoritaire du temps de diffusion ne pourra motiver des restrictions de caractère protectionniste.

6. La Suisse s'est beaucoup engagée dans les travaux d'élaboration de cette Convention. Notre pays a en effet grand intérêt

à un accord dans le domaine de la télévision transfrontière en Europe. La Convention facilite le développement des médias électroniques sur notre continent tout en offrant une certaine garantie aux petits Etats que leur particularité sera prise en compte et que leur identité culturelle sera préservée. Ainsi les risques que nos radiodiffuseurs actuels et futurs, de taille très modeste à l'échelle européenne, soient submergés par une concurrence déloyale sont réduits.

Cette Convention du Conseil de l'Europe est d'autant plus importante pour notre pays qu'il existe également un projet de directive de la CE sur le même thème, qui est sur le point d'aboutir. Bien que se rapprochant de la Convention sous presque tous ses aspects, selon les vœux du sommet de la Communauté à Rhodes à la fin de 1988, cette directive procède d'une démarche différente, à savoir la libéralisation des services en vue de l'établissement du grand marché de 1992. La Convention du Conseil de l'Europe fait figure de contre-poids dans le sens d'une approche plus globale et mieux équilibrée de la radiodiffusion et permet aux pays non-Membres de la CE de participer activement à la mise sur pied de l'espace télévisuel européen. Pour éviter tout conflit entre la Convention et la directive, une clause de déconnexion a été insérée (art. 27).

7. L'article 29, 3^e alinéa prévoit, comme d'autres conventions du Conseil de l'Europe, qu'un Etat peut lors de la signature déclarer qu'il appliquera la Convention à titre provisoire. Compte tenu des difficultés auxquelles se trouve confronté le DFTCE dans l'application des règles sur la reprise de programmes étrangers (art. 28 de l'Arrêté fédéral sur la radiodiffusion par satellite) dans les réseaux câblés suisses, une entrée en vigueur à titre provisoire de la Convention s'avère urgente. Elle permettrait de traiter de la même façon, grâce à une base claire et praticable tous les programmes étrangers, qu'ils soient transmis par satellites ou par voie terrestre en raison de débordements naturels inévitables. Le fait que la Convention ne contient pas de règles importantes qui divergent du droit interne suisse facilite cette application provisoire. Les possibilités d'interrompre les programmes par la publicité (art. 14) et de faire sous certaines conditions de la publicité pour l'alcool (art. 15) ne doivent pas être considérées comme des obstacles

à l'application provisoire au vu de l'urgence de régler cette matière de façon compréhensible pour le citoyen. D'ailleurs cette application à titre provisoire ne préjuge en rien l'approbation de cette convention par le Parlement. (Le DFTCE vous soumettra dans les tout prochains mois un message à cet effet). Elle ne limite pas non plus les pouvoirs du peuple accordés en vertu de l'article 89, 3^e alinéa de la constitution fédérale (la Convention entraînant par certaines dispositions une unification multilatérale du droit au sens de la lettre c) de cet article, son approbation est sujette au référendum facultatif).

Afin de tenir compte de la législation suisse en matière de publicité sur les boissons alcoolisées dans les médias et des sensibilités importantes d'une partie non négligeable de la population dans ce domaine, il est souhaitable que la Suisse déclare lors de la signature de la Convention qu'elle se réserve le droit de s'opposer à la transmission sur son territoire des programmes contenant de la publicité pour les boissons alcoolisées, comme le lui permet l'article 32, 1^{er} alinéa, lettre a. Cette réserve devra être confirmée lors de la ratification si nécessaire.

La mise en application de la Convention sera donc immédiate après la signature. Cela signifie que tous les programmes étrangers conformes à la Convention pourront être repris dans les réseaux câblés suisses et notamment ceux de nos pays voisins très demandés par le public.

8. Les offices consultés de la Chancellerie fédérale, du DFI (OFC), du DFEP (SG, OFAEE), du DFJP (OFJ) sont d'accord avec la présente proposition.

Seul un point demeure divergent. La Régie fédérale des alcools demande que, lors de la signature, la Suisse déclare expressément qu'elle n'entend pas seulement se réserver le droit d'empêcher la retransmission des programmes étrangers contenant de la publicité pour l'alcool dans les réseaux câblés suisses mais qu'elle appliquera tout de suite cette mesure. Nous sommes de l'avis que l'on ne peut faire une telle déclaration. En effet, l'article 32, 1^{er} al., lettre a, prévoit que Les Etats peuvent se réserver le droit de s'opposer à de telles retransmissions. C'est un texte négocié dont on ne peut s'écarter. La question de son application est une

Chancellerie fédérale

2 ex. pour information

DFI

2 ex. pour information

DFJP

2 ex. pour information

DFP

2 ex. pour information

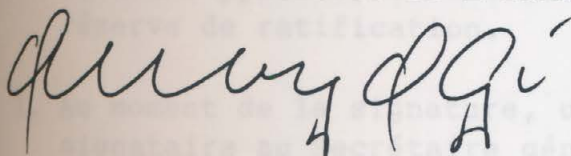
Signature de la Convention - 6 - sur la télévision
transfrontière; application provisoire
(Strasbourg, 3 mai 1989)

compétence interne des Etats. En outre, nous rappelons les problèmes qui ont été exposés à l'occasion de la motion Zwygart de mise en application de telles interdictions qui toucheraient des programmes très suivis par le public comme ARD, ZDF et la RAI. Il faudrait s'attendre à une très vive réaction du public. Face à cette situation délicate, nous proposons d'annoncer une réserve ainsi que le prévoit l'article 32, selon le projet de lettre en annexe 2 afin de permettre au Parlement de discuter de cette question lors des débats sur la ratification, tout en tenant compte de la législation existante.

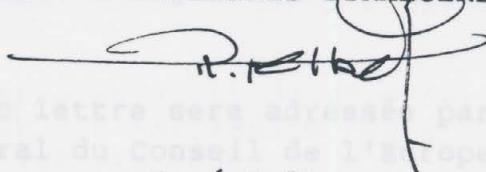
Au vu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES



Adolf Ogi



René Felber

Annexes:

- 1) projet de décision
- 2) lettre-modèle pour le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.
- 3) convention européenne sur la télévision transfrontière
- 4) rapport explicatif

(Les annexes 3 et 4 sont seulement joints à l'original)

Pour co-rapport à:

- DFI
- DFJP
- DFF
- DFEP
- Chancellerie fédérale

Extrait du procès-verbal à:

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| - DFAE | 5 ex. pour exécution |
| - DFTCE | 5 ex. pour exécution |
| - Chancellerie fédérale | 2 ex. pour information |
| - DFI | 2 ex. pour information |
| - DFJP | 2 ex. pour information |
| - DFEP | 2 ex. pour information |

Signature de la Convention européenne sur la télévision
transfrontière; application provisoire
(Strasbourg, 5 mai 1989)

REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA SUISSE
DU CONSEIL DE L'EUROPE

Vu la proposition du DFTCE et du DFAE du 25 avril 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

Son Excellence Monsieur
Marcelino Oreja
décidé Secrétaire Général du
Conseil de l'Europe

1. Monsieur René Felber, Conseiller fédéral, Chef du DFAE est chargé de signer, sous réserve de ratification, la Convention européenne sur la télévision transfrontière, le 5 mai 1989 à Strasbourg.
2. Au cas où la date de la signature serait reportée, le Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, ou son suppléant, serait habilité à signer la Convention sous réserve de ratification.
3. Au moment de la signature, une lettre sera adressée par le signataire au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, selon le modèle ci-joint, contenant une réserve ainsi qu'une déclaration d'application provisoire de la Convention dès la signature.
4. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs.
5. La Chancellerie fédérale est chargée d'entente avec le DFAE, de publier la Convention dans le recueil officiel des lois dès son application provisoire pour la Suisse.
6. Le DFTCE est chargé d'établir un message en vue de l'approbation de la Convention par l'Assemblée fédérale.

Pour extrait conforme,
le secrétaire:

Gérard Steudmann

LE CHEF DU DFAE
(ou LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA SUISSE
AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE)

Son Excellence Monsieur
Marcelino Oreja
Secrétaire Général du
Conseil de l'Europe

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de me référer à la signature par la Suisse, en date de ce jour, de la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

A cette occasion, je suis chargé de formuler la réserve suivante au nom du Conseil Fédéral suisse:

"La Suisse se réserve le droit de s'opposer à la retransmission sur son territoire, dans la seule mesure où elle n'est pas conforme à sa législation nationale, de services de programmes contenant de la publicité pour les boissons alcoolisées selon les règles prévues à l'article 15, paragraphe 2, de la présente Convention".

Je vous informe également que la Suisse applique provisoirement la Convention dès la signature intervenue ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération.

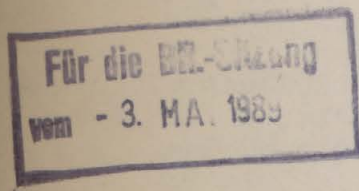
René Felber
Conseiller fédéral
(ou
Ambassadeur
Yves Moret
ou
Gérard Stoudmann)



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

2. Mai 1989

An den Bundesrat



Signature de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, application provisoire (Strasbourg, 5 mai 1989)

M i t b e r i c h t

zum Antrag des EVED und des EDA vom 25. April 1989

Wir sind mit dem Antrag einverstanden. Ergänzend zu den Ausführungen der federführenden Departemente möchten wir jedoch auf folgende, rechtlich relevante Gesichtspunkte aufmerksam machen:

1. Die Konventionvorschriften entsprechen weitgehend dem in der Schweiz geltenden Landesrecht. In folgenden, nach unserer Auffassung wichtigen Punkten trifft dies jedoch nicht zu:
 - a. Unterbrechung von Sendungen durch Werbung (im schweizerischen Recht verboten; nach Artikel 14 der Konvention weitgehend erlaubt);
 - b. Alkoholwerbung (im schweizerischen Recht verboten; nach Artikel 15 Ziff. 2 der Konvention unter einschränkenden Bedingungen erlaubt).

Die Vorschriften der Konvention zu diesen Fragenkreisen sind unmittelbar anwendbar. Sie werden für die Einspeisung ausländischer Programme in schweizerische Kabelnetze, nicht aber für die Veranstaltung von Programmen in der Schweiz

- 2 -

massgebend sein. Das Landesrecht wird dementsprechend angepasst werden müssen.

2. Die vorläufige Anwendung eines Abkommens setzt nach einem Gutachten des Bundesamtes für Justiz (BJ) und der Direktion für Völkerrecht (DV) voraus, dass:

- die vorläufige Anwendung in sachlicher und zeitlicher Hinsicht dringlich ist, und
- keine wesentlichen Abweichungen vom bestehenden Landesrecht auftreten, es sei denn, triftige Gründe sprächen auch in diesem Fall für eine vorläufige Anwendung.

Die zeitliche und sachliche Dringlichkeit kann nach den Ausführungen der federführenden Departemente im vorliegenden Fall bejaht werden. Was die Abweichungen betreffend die Unterbrechung von Sendungen durch Werbung und die Alkoholvererbung betrifft, kommen BJ und DV zum Schluss, die vorläufige Anwendung sei trotz dieser Abweichungen zulässig. Zu berücksichtigen sei, dass schon seit längerer Zeit Programme weiterverbreitet werden, die den landesrechtlichen Vorschriften nicht in allen Teilen entsprechen, und dass nicht die Absicht bestehe, diesen Zustand zu ändern. Die Konvention bewirke insofern nur die Anpassung der Rechtslage an die herrschenden Verhältnisse. Auch der Umstand, dass die Konvention nach der neuen Praxis eine multilaterale Rechtsvereinheitlichung bewirke und somit dem fakultativen Referendum unterliege, stehe der vorläufigen Anwendung nicht entgegen, zumal die Abweichungen der Konvention vom Landesrecht im ganzen gesehen gering seien und keine Aenderung der bestehenden Verhältnisse zur Folge hätten. Sollten aber Parlament oder Volk die Genehmigung der Konvention verweigern, müsste alsdann das geltende Landesrecht vollständig und rechtsgleich durchgesetzt werden.

EIDGENOESSISCHES
JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

A. Koll

PROTOKOLL

der Sitzung des Schweizerischen Bundesrates

vom Mittwoch, 10. Mai 1989

einschliesslich der Präsidialverfügungen vom 05. Mai 1989

bis ---

Beginn der Sitzung 09.00 Uhr

Vorsitz: Bundespräsident Delamuraz

Anwesend: Vizekanzler Koller, BR Cotti, Stich, Felber, Ogi, Villiger

Abwesend: ---

Schrifführer: BK Buser, VK Couchepin, VK Casanova

Schluss der Sitzung 12.30 Uhr